



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial**

Arrêté n° 2021-DCPPAT/BE- 023 en date du 11 février 2021

portant ouverture d'une enquête publique sur la demande d'autorisation environnementale présentée par Monsieur le Président de la société EE SUD VIENNE pour l'installation et l'exploitation d'un parc éolien composé de 4 éoliennes et 2 postes de livraison sur les communes de MAGNÉ (86 160) et de CHAMPAGNÉ-SAINT-HILAIRE (86 160), activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

La Préfète de la Vienne,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite
Chevalier du mérite agricole

Vu le code de l'environnement et notamment le chapitre III du titre II du livre 1^{er} et le titre 1^{er} du livre V ;

Vu le tableau annexé à l'article R.511-9 du Code de l'Environnement, constituant la nomenclature des installations classées ;

Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale;

Vu les décrets n° 2017-81 et n° 2017-82 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale;

Vu l'arrêté n°2020-SG-DCPPAT-072 en date du 27 novembre 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Emile SOUMBO, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

Vu la demande déclarée recevable le 21 janvier 2021 et présentée par Monsieur le Président de la société EE SUD VIENNE pour l'installation et l'exploitation, sur les communes de MAGNÉ et de CHAMPAGNÉ-SAINT-HILAIRE, d'un parc éolien, activité figurant à la nomenclature des Installations Classées ;

Vu les pièces jointes à la demande susvisée comprenant notamment une étude d'impact soumise à l'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement ;

Vu les observations de l'autorité environnementale compétente émises par la Mission Régionale de l'Autorité environnementale (MRAe), en date du 16 décembre 2020 et le mémoire en réponse transmis par Monsieur le Président de la société EE SUD VIENNE;

Vu la décision du président du tribunal administratif de Poitiers en date du 1er février 2021 désignant Monsieur Bernard CHAIGNAUD, retraité de l'éducation nationale en tant que commissaire-enquêteur ;

Considérant que l'exploitation projetée relève du régime de l'autorisation environnementale au titre de la réglementation afférente aux installations classées pour la protection de l'environnement et doit à ce titre être soumise à enquête publique ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vienne,

ARRÊTE :

ARTICLE 1

Une enquête publique sur les dangers ou inconvénients présentés pour la réalisation du projet déposé par Monsieur le Président de la société EE SUD VIENNE pour l'installation et l'exploitation sur les communes de MAGNÉ et de CHAMPAGNÉ-SAINT-HILAIRE, d'un parc éolien, soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, soit pour la conservation des sites et des monuments, sera ouverte dans les communes de MAGNÉ et de CHAMPAGNÉ-SAINT-HILAIRE pendant **33 jours consécutifs à compter du Lundi 22 mars 2021 (9h00)**.

Classement des activités :

Au titre des Installations classées

Rubrique concernée	Désignation des installations	Caractéristiques de l'installation
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs. 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	- 4 aérogénérateurs - puissance unitaire maximale = 4,8 MW - puissance maximale installée du parc = 19,2 MW - hauteurs maximales : - mât (moyeu)= 117 m - bout de pôle = 180,m - - 2 postes de livraison

Au titre IOTA

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation IOTA, mentionné au II de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, au titre de la rubrique listée dans le tableau ci-dessous.

Rubrique	Libellé de la rubrique	Nature et caractéristiques de l'installation (capacités maximales)
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 2° supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha	destruction de 4 191 m ² de zones humides.

ARTICLE 2

En conséquence, le dossier comportant notamment une étude d'impact, ainsi que l'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement sur cette étude d'impact sera déposé en mairies de MAGNÉ et de CHAMPAGNÉ-SAINT-HILAIRE du Lundi 22 mars 2021 (9h00) au Vendredi 23 avril 2021 (12h00) .

Pendant cette période, le public pourra consigner ses observations, propositions et contre-propositions sur le registre d'enquête, établi sur feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, aux jours et heures d'ouverture habituels des mairies de :

- **MAGNÉ:**

- lundi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 18h
- mardi/jeudi/vendredi de 8h30 à 12h

CHAMPAGNÉ-SAINT-HILAIRE:

- du lundi au jeudi de 8h45 à 12h
- vendredi de 8h45 à 12h et de 14h à 17h
- Samedi de 9h à 12h (à l'exception du 3 avril 2021)

Les observations, propositions et contre-propositions du public, pourront également pendant toute la durée de l'enquête :

- être adressées par correspondance au commissaire enquêteur en mairie de MAGNÉ 86 160, 11 rue Anatole de Briey, siège principal de l'enquête;
- ou
- être déposées sur le registre électronique d'enquête à l'adresse suivante : **enquete-publique-2355@registre-dematerialise.fr**
- ou
- être déposées en se connectant sur le lien suivant : **<https://www.registre-dematerialise.fr/2355>**

Elles seront tenues à la disposition du public dans les meilleurs délais et seront consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

ARTICLE 3

Monsieur Bernard CHAIGNAUD, retraité de l'éducation nationale, nommé commissaire-enquêteur par décision du Tribunal Administratif en date du 1er février 2021, recevra en personne les observations du public à la mairie de :

- **MAGNÉ - lundi 22 mars 2021 de 9h00 à 12h00**
 - **mardi 6 avril 2021 de 9h00 à 12h00**
 - **vendredi 23 avril 2021 de 9h00 à 12h00**
- **CHAMPAGNÉ- SAINT- HILAIRE**
 - **mardi 30 mars 2021 de 9h00 à 12h00**
 - **vendredi 16 avril 2021 de 14h00 à 17h00**

L'ensemble des mesures barrières et de distanciation physique, rappelées en annexe du présent arrêté, devront être observées lors de la consultation du dossier ou du dépôt des observations sur le registre.

ARTICLE 4

Un avis d'enquête sera publié par les soins du préfet et aux frais du maître d'ouvrage quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le ou les départements concernés.

Cet avis sera reproduit par le porteur de projet, en affiches mesurant au moins 42 x 59,4 cm (format A2), établies en caractères noirs sur fond jaune et dont le titre « AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE » sera en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur.

Ces affiches seront transmises par le porteur de projet pour affichage, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, dans les lieux d'affichage

habituels de la mairie de MAGNÉ et de CHAMPAGNÉ-SAINT-HILAIRE, communes d'implantation du projet ainsi qu'aux mairies de ANCHÉ, BRION, CHÂTEAU-LARCHER, GENÇAY, GIZAY, LA FERRIÈRE-AIROUX, MARNAY, SAINT-MAURICE-LA-CLOÛÈRE, SAINT-SECONDIN, SOMMIÈRES-DU-CLAIN et VIVONNE, dans le département de la Vienne, situées dans le rayon d'affichage.

Il sera justifié de cet affichage par un certificat du maire de chaque commune concernée.

Pendant la même période, cet avis sera également affiché par le responsable du projet sur les lieux prévus pour la réalisation du projet .

ARTICLE 5

Le dossier et les informations relatives à l'enquête publique seront également consultables sur le site Internet de la préfecture (<http://www.vienne.gouv.fr> - rubriques « politiques publiques – environnement, risques naturels et technologiques – installations classées - éoliennes ») ainsi qu'à la préfecture de la Vienne (Bureau de l'Environnement 7 place Aristide Briand 86000 POITIERS de 8 h 45 à 12 h et de 13 h 30 à 16 h) sur un poste informatique.

ARTICLE 6

Les conseils municipaux des communes concernées par l'enquête publique seront appelés à donner leurs avis sur la demande d'autorisation environnementale dès l'ouverture de l'enquête publique. Ne pourront être pris en considération que les avis exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

ARTICLE 7

A l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête sont mis à disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Dès réception des registres et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera, dans la huitaine, le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales, consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera alors d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur établira un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies. Il consignera, dans une présentation séparée, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le commissaire-enquêteur transmettra à la préfecture de la Vienne l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé en mairies de MAGNÉ et de CHAMPAGNÉ-SAINT-HILAIRE, accompagné des registres et des pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public à la préfecture de la Vienne et en mairies de MAGNÉ et de CHAMPAGNÉ-SAINT-HILAIRE pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête. Ils seront publiés et mis à la disposition du public pendant un an sur le site Internet de la préfecture (<http://www.vienne.gouv.fr> - rubriques « politiques publiques – environnement, risques naturels et technologiques – installations classées - éoliennes »).

ARTICLE 8

La décision d'autorisation assortie du respect des prescriptions, ou la décision de refus, d'installer et d'exploiter un parc éolien composé de 4 éoliennes et 2 postes de livraison, sur les communes de MAGNE et de CHAMPAGNÉ-SAINT-HILAIRE, sera prise par arrêté du Préfet de la Vienne.

ARTICLE 9

Des informations pourront être demandées auprès de la société EE SUD VIENNE 7 rue des Corroyeurs 67 200 STRASBOURG.- Mme Aurélie LACOSTE - Tél : 06 07 48 91 98 Mail : Aurelie.Lacoste@eno-energy.com

ARTICLE 10

Le responsable du projet prend en charge les frais occasionnés par l'enquête publique, et notamment ceux relatifs aux différentes mesures de la publicité et à l'indemnisation du commissaire enquêteur. Dès la nomination du commissaire enquêteur une provision pourra lui être demandée.

ARTICLE 11

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, les maires des communes de MAGNÉ et de CHAMPAGNÉ-SAINT-HILAIRE et les maires de ANCHÉ, BRION, CHÂTEAU-LARCHER, GENÇAY, GIZAY, LA FERRIÈRE-AIROUX, MARNAY, SAINT-MAURICE-LA-CLOUÈRE, SAINT-SECONDIN, SOMMIÈRES-DU-CLAIN et VIVONNE, dans le département de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée :

- à Monsieur Bernard CHAIGNAUD, commissaire-enquêteur,
- à Monsieur le Président de la société EE SUD VIENNE, 7 rue des Corroyeurs 67 200 STRASBOURG
- au directeur départemental des territoires,
- à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle Aquitaine,
- aux maires de MAGNÉ et de CHAMPAGNÉ-SAINT-HILAIRE et aux maires de: ANCHÉ, BRION, CHÂTEAU-LARCHER, GENÇAY, GIZAY, LA FERRIÈRE-AIROUX, MARNAY, SAINT-MAURICE-LA-CLOUÈRE, SAINT-SECONDIN, SOMMIÈRES-DU-CLAIN et VIVONNE, dans le département de la Vienne.
- à M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Montmorillon

Fait à Poitiers, le 11 février 2021

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,


Emile SOUMBO



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial**

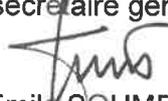
Annexe

Mise en œuvre des gestes barrières lors des déplacements en mairie

- lavage des mains ou utilisation de gel hydroalcoolique avant et après manipulation du dossier d'enquête publique ou dépôt d'observation sur le registre d'enquête papier
- être obligatoirement équipé d'un masque
- respect d'une distance d'au moins 2 mètres de chaque autre personne
- respecter le nombre maximal de personnes présentes simultanément dans la salle dédiée : 3 personnes sans que ce nombre n'ait pour conséquence que chaque personne ait moins de 8 m² à disposition
- tousser ou éternuer dans son coude ou dans un mouchoir à usage unique
- saluer sans serrer la main
- utiliser des mouchoirs à usage unique, jetés après utilisation
- en cas de fièvre ou de sensation fébrile, de toux, de perte d'odorat ou de goût : rester chez soi, éviter les contacts, appeler son médecin.

Vu pour être annexé à mon arrêté en date
du 11 février 2021

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général


Emile SOUMBO